

Advance edited version

Distr. générale
15 août 2024

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)

Avis n° 21/2024 concernant Frédéric Joël Aïvo (Bénin)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 12 janvier 2024, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement béninois une communication concernant Frédéric Joël Aïvo. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre,

* Miriam Estrada-Castillo n'a pas participé aux délibérations sur l'affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).

le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Frédéric Joël Aïvo, né le 18 juillet 1973, est un professeur de droit, défenseur des droits et militant béninois. Il réside habituellement dans la commune de Sèmé-Podji, au Bénin. Selon la source, M. Aïvo est un éminent constitutionnaliste, qui a été membre de plusieurs commissions constitutionnelles au Bénin sous différents présidents, et expert constitutionnel auprès de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

i) Contexte

5. En 2009, M. Aïvo aurait cofondé l'Association béninoise de droit constitutionnel, qu'il aurait présidée jusqu'en 2020. Il aurait pris part, pacifiquement, à certaines initiatives collectives et aurait dénoncé publiquement des atteintes aux principes démocratiques, à l'État de droit et aux droits humains. En mars 2016, il se serait opposé à la révision de la Constitution du 11 décembre 1990. En avril 2019, lors des élections législatives et alors que se présentait le risque d'une élection controversée en raison de l'exclusion des partis d'opposition, M. Aïvo aurait produit un rapport, à la demande du Président de l'Assemblée nationale, offrant des solutions pour l'organisation d'un scrutin libre, démocratique et pacifique. Selon la source, les conditions imposées par la Commission électorale et la Cour constitutionnelle tendaient à l'exclusion du scrutin législatif d'avril 2019 des partis d'opposition et à l'organisation d'une compétition électorale entre les seuls partis soutenant le Président Talon. M. Aïvo aurait aussi contesté la modification de la Constitution par la loi du 7 novembre 2019, laquelle requiert que chaque candidat à l'élection présidentielle obtienne au moins 10 % de parrainages de maires ou de députés. La source affirme que cette loi exclut de facto les candidats de l'opposition puisqu'au moment de la campagne à l'élection présidentielle de 2021, presque 95 % des sièges municipaux et parlementaires étaient occupés par des élus issus de partis de la majorité. En outre, le 4 décembre 2020, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples aurait appelé à l'abrogation de cette loi car elle estimait qu'elle violait le principe de consensus national.

6. En 2020, M. Aïvo aurait cofondé le Front pour la restauration de la démocratie, une alliance regroupant des partis politiques et constituant la plus importante figure de l'opposition béninoise au moment de l'élection présidentielle de 2021. Cette alliance réclamerait le retour à la démocratie et des élections inclusives, libres et transparentes. En janvier 2021, le Front pour la restauration de la démocratie aurait investi M. Aïvo comme son candidat à l'élection présidentielle. Sa candidature, tout comme celles de huit autres opposants politiques, aurait été refusée par la Commission électorale en raison d'un nombre de parrainages insuffisant. M. Aïvo aurait néanmoins maintenu ses positions et aurait fait de nombreuses déclarations publiques, dénonçant, entre autres, un système électoral visant à museler l'opposition et le non-respect de la Constitution par le Gouvernement.

7. À la suite de la décision du Président Talon de proroger son mandat de quarante-cinq jours au-delà du 6 avril 2021, date de la fin de son mandat prévue par la Constitution, de nombreuses manifestations auraient éclaté. Le 10 avril 2021, M. Aïvo aurait appelé au boycott pacifique de l'élection présidentielle. Une vague de répression et d'arrestations d'opposants politiques aurait suivi la réélection du Président Talon.

ii) Arrestation et détention

8. Le 15 avril 2021, vers 15 heures, soit quatre jours après l'élection, M. Aïvo aurait été arrêté dans sa voiture, alors qu'il partait de l'Université où il avait enseigné. L'arrestation aurait été effectuée par des membres de la police républicaine, cagoulés et lourdement armés, sous le commandement du Directeur de la Brigade économique et financière. Bien que M. Aïvo n'ait reçu aucune convocation préalable, aucun mandat ne lui aurait été présenté. Il n'aurait pas non plus été informé des raisons de son arrestation, des charges retenues contre lui ni de l'endroit où les forces de police l'emmenaient.

9. M. Aïvo aurait été emmené dans les locaux de la Brigade économique et financière où il aurait été interrogé et informé oralement qu'il avait été arrêté en raison de ses déclarations et de ses discours publics durant la période électorale qui avaient, selon la Brigade économique et financière, déclenché des violences. À l'issue de l'interrogatoire, M. Aïvo aurait été détenu dans le bureau d'un fonctionnaire de la Brigade jusqu'au lendemain.

10. Le 16 avril 2021, vers 18 heures, M. Aïvo aurait comparu devant le Procureur spécial de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme. Lors de l'audition, la Cour aurait à son tour évoqué les discours et déclarations publics de M. Aïvo dans lesquels il critiquait les atteintes à la démocratie et dénonçait les irrégularités électorales. Selon la source, à l'issue d'une audience expéditive et dépourvue d'élément de preuve, le Procureur aurait délivré un mandat de dépôt pour « blanchiment de capitaux » et « complot contre la sûreté de l'État », dans le cadre d'une procédure de flagrance prévue à l'article 72 du Code de procédure pénale. M. Aïvo, informé pour la première fois du fondement légal de sa privation de liberté, aurait été placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou où il serait toujours détenu.

11. M. Aïvo aurait comparu pour la première fois devant la chambre de jugement de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme le 15 juillet 2021, soit trois mois après son arrestation, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 402 du Code de procédure pénale qui prescrit un délai de soixante-douze heures pour les procédures de flagrance. Lors de l'audience, aucun débat n'aurait eu lieu ; M. Aïvo aurait plaidé non coupable et ses avocats auraient demandé sa mise en liberté provisoire. Alors qu'il affirmait que M. Aïvo avait été arrêté en flagrant délit de commission de faits graves, le Procureur spécial aurait demandé du temps pour établir ces faits, soulevé l'incompétence des juges et demandé le renvoi de l'affaire à la chambre d'instruction afin que l'enquête soit approfondie et les preuves rassemblées. La source note que la qualification de « flagrant délit » implique qu'aient été soulevés des faits avérés, consommés et portant une atteinte réelle et vérifiée à l'ordre public². Les avocats de M. Aïvo auraient dénoncé une malice procédurale et demandé sa libération provisoire. La demande aurait été rejetée et l'audience repoussée.

12. Le 5 août 2021, M. Aïvo aurait à nouveau comparu devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme qui aurait déclaré son incompétence et renvoyé le dossier au juge d'instruction. La juge des libertés aurait ensuite auditionné M. Aïvo et rejeté sa demande de mise en liberté provisoire, affirmant que, s'ils étaient avérés, les faits qui lui étaient reprochés portaient gravement atteinte à l'ordre public. La source conteste cette décision et affirme que la détention provisoire de M. Aïvo reposait sur une allégation de flagrant délit et qu'en faisant droit à la demande du Procureur spécial de renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction afin de rechercher des éléments de preuve suffisants, la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme a implicitement reconnu l'insuffisance des éléments pour qualifier le flagrant délit. De plus, aucune preuve de la dangerosité de M. Aïvo n'aurait été apportée. Des défenseurs béninois des droits humains auraient déposé un recours contre le Procureur spécial de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme pour dénoncer le manque d'informations communiquées à propos de l'arrestation de M. Aïvo et la violation des articles 8, 26 et 35 de la Constitution.

13. Le 11 octobre 2021, à 9 heures, M. Aïvo aurait comparu devant la Commission d'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme. Cette audition de moins de trois heures constituerait la seule audition de M. Aïvo par le juge d'instruction. Aucune convocation ni aucune notification n'aurait été communiquée à M. Aïvo ni à ses avocats ; ils auraient appris la tenue de l'audience dans les médias nationaux le 6 octobre 2021, soit cinq jours avant l'audience. L'équipe de défense n'aurait été autorisée à consulter le dossier que jusqu'au 8 octobre, à 12 heures. La source affirme que la Commission d'instruction, qui ne disposait d'aucune preuve, ni d'indice ou témoignage à charge, n'a organisé aucune confrontation entre les inculpés. L'instruction aurait été clôturée le 26 novembre 2021.

² Voir article 47 du Code de procédure pénale.

14. Le 6 décembre 2021, le procès de M. Aïvo aurait débuté devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme. À l'issue d'une audience de moins de quatorze heures, M. Aïvo aurait été reconnu coupable de « blanchiment de capitaux » et de « complot contre la sûreté de l'État » et condamné à dix ans d'emprisonnement et à une amende de 45 millions de francs CFA. Selon la source, aucun élément de preuve de nature à soutenir ces accusations n'a été apporté et aucun lien n'a pu être établi entre M. Aïvo et les autres prévenus et co-accusés. La décision de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme demeurerait indisponible et aucune copie du jugement n'aurait été transmise aux avocats de M. Aïvo.

15. Lors des diverses auditions de M. Aïvo, il lui aurait été reproché d'avoir exprimé des opinions dissidentes et d'avoir appelé à boycotter l'élection présidentielle. La source note que l'accès au dossier de M. Aïvo ayant été sérieusement limité, il est impossible d'être certain des faits ayant officiellement motivé son arrestation et son placement en détention. En outre, aucun élément de preuve factuel concret et crédible n'aurait été apporté à l'appui des accusations lors de l'arrestation ou du procès. Selon la source, l'absence de preuves à charge et le sort similaire réservé à d'autres opposants politiques témoignent du caractère éminemment politique du procès. En effet, quelques jours après la condamnation de M. Aïvo, une figure forte de l'opposition, empêchée de se présenter à l'élection présidentielle de 2021, aurait à son tour comparu devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme. Cette personne aurait aussi été arrêtée au cours du premier semestre de 2021, dans le contexte de la campagne présidentielle et dans le cadre d'une procédure de flagrance pour financement du terrorisme. Selon la source, au terme d'une détention provisoire disproportionnée et d'une procédure entachée d'irrégularités, la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme aurait condamné cette personne à vingt ans d'emprisonnement malgré l'absence de preuves. La source note l'avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire qualifiant d'arbitraire la détention de cette personne³.

16. En octobre 2021 et en juin et juillet 2022, à la suite de pressions nationales et internationales, le Président Talon aurait ordonné la libération provisoire de plusieurs dizaines d'opposants politiques accusés sensiblement des mêmes infractions que M. Aïvo. Ce dernier aurait été exclu de ces mesures, le Président précisant que des actes de grâce ou d'amnistie pourraient être pris ultérieurement. Cependant M. Aïvo n'aurait pas non plus fait partie des 350 prisonniers graciés en août 2022.

17. La source dénonce l'impossibilité pour M. Aïvo d'avoir accès à un recours effectif dû à la dégradation de la situation démocratique au Bénin ainsi qu'au manque d'impartialité et d'indépendance du système judiciaire. Elle note que l'appel formulé par la défense a aussi été jugé par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, dont elle dénonce la partialité et la dépendance au pouvoir exécutif.

iii) *Analyse juridique*

18. La source allègue que la détention de M. Aïvo est arbitraire au titre des catégories I, II, III et V.

a. *Catégorie I*

19. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Aïvo ne reposent sur aucun fondement légal, en violation de l'article 9 du Pacte, de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des principes 2, 3 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

20. La source affirme qu'aucun mandat n'a été présenté à M. Aïvo lors de son arrestation, et que les bases légales de son arrestation ne lui ont pas été communiquées lors de son entretien avec la Brigade économique et financière. Selon la source, l'absence de mandat ne peut être justifiée par les allégations de flagrance puisqu'aucun flagrant délit n'est matérialisé dès lors que M. Aïvo quittait son lieu de travail et qu'aucun élément produit par l'accusation ne permet de démontrer qu'une infraction venait ou était en train ou sur le point d'être

³ Avis n° 51/2022.

commise. En outre, la demande du Procureur spécial de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme d'ajourner l'audience du 15 juillet 2021 et de renvoyer le dossier en instruction démontrerait l'absence d'éléments de nature à caractériser la flagrante. Selon la source, les critères établis par le Groupe de travail tendant à établir l'existence d'un flagrant délit⁴ ainsi que ceux prescrits par l'article 47 du Code de procédure pénale ne sont nullement remplis.

21. La source note que pour qu'une détention ait une base légale les autorités doivent invoquer ce fondement et l'appliquer aux circonstances de l'affaire en délivrant un mandat d'arrêt et en communiquant la base légale de la privation de liberté sans délai⁵. Selon la source, ces exigences n'ont pas été respectées en l'espèce.

22. La source note que les articles 146 et 149 du Code de procédure pénale prévoient la détention provisoire comme une mesure exceptionnelle devant être « nécessaire et utile à la conduite de l'information et à la manifestation de la vérité », et ne pouvant être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen, entre autres, de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. En outre, les articles 57, 58 et 61 du Code de procédure pénale encadrent la procédure de flagrant délit, l'article 61 disposant notamment que les personnes au regard desquelles « il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit (48) heures », une prolongation pouvant être décidée par le Procureur de la République sans excéder huit jours. La source note aussi que différents organismes des Nations Unies ont à plusieurs reprises estimé que les juridictions béninoises recouraient de manière excessive à la détention provisoire⁶.

23. La source ajoute que la notion d'arbitraire implique à la fois que la détention soit effectuée conformément à la loi et aux procédures applicables et qu'elle soit proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire⁷. En outre, la détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui doit être raisonnable et nécessaire et doit prendre en compte les circonstances et l'individu visé – notamment eu égard au risque de fuite. La source rappelle que la détention provisoire doit être encadrée par la loi, dans des termes précis évitant les normes vagues telles que « sécurité publique » et que d'autres formes de privation de liberté doivent être envisagées⁸.

24. En l'espèce, les décisions du 15 juillet et du 5 août 2021 rejetant les demandes de libération provisoire et prolongeant la détention de M. Aïvo ne seraient pas motivées outre le fait que la demande ait été jugée « précoce ». La source estime qu'en l'absence de base légale et d'élément permettant d'établir les faits reprochés ainsi que la dangerosité et le risque de fuite, la décision et le maintien en détention provisoire de M. Aïvo sont abusifs.

25. Enfin, il est affirmé que les autorités font systématiquement obstacle à ce que les avocats de M. Aïvo aient une copie du dossier. À la suite de son arrestation le 15 avril 2021, ses avocats n'auraient été autorisés à accéder au dossier qu'à la fin du mois de mai. Depuis lors et jusqu'à la dernière audience du 6 décembre 2021, les autorités auraient refusé de leur en fournir une copie. Les avocats de M. Aïvo n'auraient été autorisés à consulter le dossier que dans les locaux de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, à des horaires prédéfinis, et durant des périodes très courtes. Selon la source, ces entraves répétées confirment l'absence de preuve de flagrant délit dans le dossier et visent à empêcher la défense de contester le fondement même de l'arrestation et de la détention de M. Aïvo.

26. Partant, la source affirme que l'arrestation et la détention de M. Aïvo sont arbitraires au titre de la catégorie I.

⁴ Avis n° 9/2018, par. 38.

⁵ Avis n° 35/2018, par. 26 ; et n° 66/2018, par. 45.

⁶ A/HRC/WG.6/28/BEN/2, par. 22 ; et CCPR/C/BEN/CO/2, par. 24.

⁷ A/HRC/22/44, par. 61.

⁸ Avis n° 91/2017, par. 77 ; et n° 3/2018, par. 61.

b. Catégorie II

27. Selon la source, l'arrestation et la condamnation de M. Aïvo à dix ans d'emprisonnement visent à l'empêcher d'exercer son droit à la liberté d'expression ainsi que ses droits de participer à des rassemblements pacifiques, de mener des activités associatives, de défendre les droits humains et de participer aux affaires publiques de son pays, et à le sanctionner pour avoir exercé ces droits, en violation des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte, et des articles 9, 10, 11 et 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

28. La source explique qu'à partir du 6 avril 2021, dernier jour du premier mandat du Président Talon prévu par la Constitution, de nombreuses manifestations portées par des opposants politiques ont eu lieu. Des organisations internationales et des organismes des Nations Unies auraient déploré la répression violente de ces manifestations⁹. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se serait déclarée particulièrement préoccupée par les restrictions de l'espace civique et la répression des manifestations par l'armée occasionnant des atteintes aux vies humaines, des abus et violations et des atteintes à l'intégrité des personnes ainsi que la destruction de biens publics et privés¹⁰.

29. M. Aïvo aurait multiplié ses critiques à l'égard du Gouvernement en réaction à la dégradation de la situation démocratique au Bénin. Il aurait ouvertement critiqué l'exclusion des partis d'opposition des élections législatives d'avril 2019. Par la suite, il aurait, entre autres, dénoncé le système de parrainage introduit par la loi du 15 novembre 2019 portant code électoral ainsi que la loi explicative du Code électoral. Le 6 avril 2021, faisant référence au maintien au pouvoir du Président et appelant au respect des dispositions de la Constitution de 1990, M. Aïvo aurait lancé le slogan « cinq ans c'est cinq ans ». Le 8 avril 2021, en réponse à la répression des manifestations, M. Aïvo aurait déclaré que le Président était « seul responsable du durcissement de la mobilisation du peuple béninois contre la confiscation du pouvoir au moyen d'artifices juridiques et de manœuvres politiques d'une autre époque ». Le 10 avril 2021, M. Aïvo aurait appelé au boycott de l'élection présidentielle du lendemain.

30. C'est dans ce contexte que M. Aïvo aurait été arrêté le 15 avril 2021. Lors de son interrogatoire, il aurait été informé oralement avoir été arrêté parce que ses déclarations et discours publics durant la période électorale avaient, selon la Brigade économique et financière, déclenché des violences. La source affirme que les accusations contre M. Aïvo sont fallacieuses et qu'aucun élément tendant à les établir n'a été apporté.

31. En outre, le cas de M. Aïvo ne serait pas isolé puisque des centaines de militants de l'opposition auraient été détenus depuis 2016 pour avoir ouvertement critiqué le Gouvernement, et plusieurs d'entre eux auraient été similairement condamnés par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme¹¹. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que la procédure devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, dans une de ces affaires, avait été marquée par une violation du droit à un procès équitable et a relevé que le pouvoir exécutif s'immisçait dans les décisions rendues par la Cour. Selon la source, ces exemples démontrent une répression systématique et institutionnalisée des opposants politiques, suivant un schéma judiciaire relativement identique et un recours aux arrestations et aux détentions provisoires systématique et abusif pour museler l'opposition.

32. La source fait valoir que, compte tenu du calendrier électoral, l'engagement politique de M. Aïvo et ses critiques publiques du Gouvernement et du système démocratique béninois, son arrestation, sa détention et sa condamnation visent à l'empêcher d'exercer son droit à la liberté d'expression et à participer pacifiquement à des réunions et aux affaires publiques.

33. Il est rappelé que le fait d'avoir ou d'exprimer des opinions, même critiques ou non conformes aux politiques officielles, est protégé¹². La source note que détenir un individu pour l'empêcher d'exprimer une opinion politique critique contrevient au droit à la liberté

⁹ Voir, par exemple, [CAT/C/BEN/CO/3](#), par. 34 et 35.

¹⁰ CADHP/Res. 479 (LXVIII) 2021.

¹¹ Voir, par exemple, les avis n° 46/2020 ; et n° 51/2022.

¹² Avis n° 79/2017, par. 55.

d'opinion, d'expression et d'association pacifique et participe à qualifier ladite détention d'arbitraire¹³. Elle ajoute que les États ne peuvent interdire les critiques institutionnelles ni les sanctionner par une privation de liberté¹⁴. La source note que l'absence d'informations suffisantes et convaincantes relatives à la base et aux motifs de l'arrestation et de la détention d'un individu dans le contexte d'activités menées pour promouvoir des élections libres et vérifiables a conduit le Groupe de travail à considérer une privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie II¹⁵. Elle note que si les organisateurs d'un rassemblement doivent s'efforcer de respecter la loi et d'encourager le déroulement pacifique de celui-ci, ils ne sauraient être tenus pour responsables du comportement d'autrui ; le contraire constituerait une violation du principe de responsabilité individuelle et découragerait les organisateurs potentiels de réunions d'exercer leurs droits¹⁶. La source ajoute que le fait d'imputer à un individu les violences commises par autrui lors de manifestations contrevient au droit international et est de nature à rendre la détention arbitraire¹⁷. Elle souligne que sous peine de vider la liberté de réunion de sa substance, il faut accepter, dans une certaine mesure, le fait que les rassemblements puissent perturber la vie ordinaire, notamment en causant des difficultés de circulation, un certain mécontentement, voire des préjudices aux activités commerciales¹⁸.

34. La source conclut que la détention de M. Aïvo est la conséquence directe de son exercice du droit à la liberté d'expression et des droits de manifestation pacifique et d'association ainsi que du droit de participer aux affaires publiques de son pays, et est donc arbitraire au titre de la catégorie II.

c. Catégorie III

35. Selon la source, la détention de M. Aïvo est arbitraire au titre de la catégorie III en raison des graves violations de son droit à un procès équitable et à des garanties judiciaires, en méconnaissance des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 14 du Pacte, et des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

36. La source fait valoir que le jugement de M. Aïvo par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, une juridiction d'exception, contrevient à son droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Cette cour, créée en 2018 pour réprimer les crimes de terrorisme, les délits ou crimes à caractère économique et les trafics de stupéfiants et infractions connexes, serait sous le contrôle total du pouvoir exécutif tant au niveau de son fonctionnement que de sa composition et de son activité. Elle serait directement rattachée au pouvoir exécutif ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature du Bénin, lequel est composé de plusieurs ministres du Gouvernement et de personnalités nommées par le Président de la République, et demeurerait sous l'autorité et le contrôle direct de ce dernier. Selon la source, la composition de la Cour – un Président, quatre assesseurs ainsi qu'un Procureur spécial assisté de deux substituts, tous nommés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature – témoigne de son lien de dépendance avec le pouvoir exécutif.

37. De plus, la Brigade économique et financière aurait justifié oralement l'arrestation de M. Aïvo en arguant que les manifestations et les violences commises lors de la mobilisation populaire contre la prorogation du mandat du Président Talon résultaient de ses discours et de ses déclarations publiques. Pour sa part, la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme aurait justifié la mise en examen de M. Aïvo et son placement en détention en évoquant les discours et déclarations publics tenus par ce dernier et en dénonçant des atteintes à la démocratie et des irrégularités électorales. Selon la source, ces éléments témoignent aussi du lien de dépendance entre la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et le pouvoir exécutif. La source ajoute que l'immixtion du

¹³ Avis n° 65/2018, par. 26.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 23 ; et avis n° 85/2017, par. 44.

¹⁵ Avis n° 84/2017, par. 52.

¹⁶ Avis n° 22/2017, par. 74 ; et A/HRC/31/66, par. 26.

¹⁷ Avis n° 91/2017, par. 81 à 85.

¹⁸ Avis n° 79/2017, par. 56.

pouvoir exécutif dans les missions de la Cour a été dénoncée publiquement par un magistrat de cette juridiction ayant démissionné et fui le Bénin par crainte de représailles.

38. En outre, la source affirme que malgré les compétences officielles de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, la Cour constitue de facto un organe chargé de poursuivre et de juger les opposants politiques au Gouvernement. Elle note que les premières personnes inculpées par la Cour étaient des opposants politiques. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'autres organes internationaux auraient souligné l'immixtion du pouvoir exécutif dans le système judiciaire et, plus particulièrement, dans le fonctionnement et les décisions de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme¹⁹. Un ancien ministre aurait par ailleurs affirmé que, depuis 2016, toutes les condamnations des personnalités politiques étaient décidées par la présidence ou le Ministère de la justice.

39. Au vu de ce qui précède, la source affirme que M. Aïvo n'a pas bénéficié d'une procédure devant un tribunal indépendant et impartial.

40. Par ailleurs, la source fait valoir la violation du droit de M. Aïvo à la présomption d'innocence. Elle rappelle que la durée excessive ou indéfinie de la détention provisoire est incompatible avec le principe même de la présomption d'innocence²⁰. Elle note aussi que la brièveté d'un procès portant sur des infractions pénales graves est de nature à suggérer que la culpabilité des accusés a été établie avant la tenue du procès, contrairement au principe de la présomption d'innocence²¹.

41. En l'espèce, M. Aïvo n'aurait aucun antécédent judiciaire et se serait présenté à son travail durant toute la période de sa mobilisation précédant l'élection présidentielle. Il n'aurait présenté aucun signe de résistance durant son arrestation et ses audiences, et il n'existerait aucun élément permettant d'établir sa dangerosité. Ses discours et appels à la mobilisation auraient toujours été pacifiques et relèveraient de ses droits à exprimer librement ses opinions politiques et à participer aux affaires publiques, et ne pourraient être qualifiés de complot contre l'État. M. Aïvo aurait été condamné à une lourde peine d'emprisonnement pour de graves infractions pénales à l'issue d'un procès de seulement quatorze heures, sans aucun élément de preuve ni aucun témoignage à charge de ses co-accusés. Pour ces raisons, la source affirme que la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme avait décidé de la culpabilité de M. Aïvo et fixé le quantum de sa peine avant même l'ouverture du procès, en violation de son droit à la présomption d'innocence.

42. La source fait aussi valoir que les droits de la défense ont été méconnus dès le début de la procédure. Elle souligne que les avocats de M. Aïvo ne peuvent accéder librement à son dossier et n'ont été en mesure de le consulter qu'à la fin du mois de mai 2021, dans les locaux de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, à des horaires prédéfinis, et durant de très courtes périodes. Les autorités refuseraient depuis de leur en fournir une copie. De plus, aucune convocation ni aucune notification n'aurait été communiquée à l'équipe de défense ni à M. Aïvo en vue de sa première audience devant la chambre d'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme. Les avocats de la défense auraient appris la tenue de l'audience seulement cinq jours avant, le 6 octobre 2021, dans les médias nationaux, et n'auraient été en mesure de consulter le dossier de leur client que jusqu'au 8 octobre, à 12 heures. Enfin, la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme aurait délibérément dissimulé l'identité des témoins sollicités pour l'enquête ou le procès, et n'aurait jamais demandé à la défense si elle entendait faire comparaître des témoins.

43. En outre, les avocats de M. Aïvo se seraient heurtés à des conditions de visite très strictes faisant entrave à la préparation de sa défense et auraient fait l'objet de fortes pressions, d'actes d'intimidation et de menaces de représailles de la part du Directeur de la Brigade économique et financière depuis le début de la procédure.

¹⁹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Affaire Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, requête n° 013/2017, par. 273 à 287 ; CAT/C/BEN/CO/3, par. 16 ; et CCPR/C/BEN/CO/2, par. 28.

²⁰ A/HRC/7/4/Add.1, avis n° 12/2007, par. 20 ; et A/HRC/4/40/Add.2., par. 66.

²¹ Avis n° 36/2018 ; n° 46/2018 ; et n° 51/2022.

44. La source rappelle que le droit à l'égalité devant les tribunaux garantit le principe d'égalité des armes et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination²². Elle ajoute que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de communiquer et de s'entretenir avec le conseil de son choix et d'être assistée par celui-ci, sans aucune restriction ou influence, tout en disposant des facilités et des documents nécessaires à la préparation de sa défense²³. La source note qu'il incombe aux autorités de veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de leurs fonctions sans entrave, intimidation, harcèlement ou ingérence indue, et à ce qu'ils aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients²⁴. Selon la source, le refus de permettre à la défense de consulter tous les documents justifiant la détention est contraire à l'article 9 du Pacte²⁵.

45. La source rappelle que le droit de contester la légalité d'une détention est un droit à part entière, essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique, et comprenant l'égalité des armes et le droit des parties à la procédure de présenter pleinement leur cause devant un tribunal et d'avoir accès à tous les documents ayant trait à la détention ou présentés par les autorités²⁶.

46. Enfin, la source fait valoir que M. Aïvo a été détenu dans des conditions inhumaines, cruelles et dégradantes. Du 16 avril au 9 juin 2021, il aurait été détenu dans des conditions particulièrement insalubres, dans une cellule de 33 mètres carrés (d'anciennes toilettes publiques) ne comportant qu'une douche et un seul W.-C. sans chasse d'eau, tous deux ouverts dans la cellule, aux côtés de 38 autres détenus. M. Aïvo aurait été privé de toute sortie de sa cellule ou promenade. Par ailleurs, il aurait été détenu avec des individus n'ayant pas fait de tests de dépistage de la maladie à coronavirus (COVID-19) alors qu'il avait lui-même été testé négatif. Les individus contagieux n'étant pas séparés des autres, M. Aïvo aurait contracté une forme grave de la COVID-19. À la suite des demandes répétées de ses avocats auprès du Ministre de la justice et du Président de la République, une visite d'inspection de la cellule par le Procureur spécial de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme aurait eu lieu le 9 juin 2021 et M. Aïvo aurait été transféré dans une cellule moins surpeuplée. Bien qu'il ait pu consulter un médecin, ses conditions de détention et son régime alimentaire n'auraient pas été adaptés à son état de santé, mettant ainsi sa vie en danger.

47. Par ailleurs, prétextant des restrictions liées à la COVID-19, le Ministère de la justice aurait continué d'imposer à M. Aïvo des conditions de détention différenciées et injustifiées. Par exemple, le Procureur spécial aurait refusé de délivrer un permis de communiquer permettant à la famille de M. Aïvo de lui rendre visite dans des conditions décentes. Sa famille serait ainsi contrainte de le voir uniquement quelques minutes et dans des conditions humiliantes et dégradantes, pour lui apporter ses repas, la nourriture servie à M. Aïvo en prison étant indigeste et avariée. Le Ministère de la justice aurait également refusé d'autoriser la visite d'étudiants en Master et de doctorants souhaitant échanger avec leur directeur de mémoire ou de thèse pour finaliser leurs recherches. Le 8 février 2023, prétextant à nouveau des restrictions liées à la COVID-19, l'administration pénitentiaire aurait refoulé un groupe de députés de l'opposition venus rendre visite à M. Aïvo.

48. La source affirme que les conditions de détention particulièrement insalubres de M. Aïvo et son traitement différencié méconnaissent son droit à être traité avec humanité durant sa détention. Elle rappelle que les États doivent assurer la protection des personnes détenues, y compris leur accès rapide et régulier à des médecins et à des avocats et, sous surveillance appropriée lorsque l'enquête l'exige, aux membres de leur famille²⁷. La source souligne que la restriction continue des contacts entre un individu détenu et sa famille est

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 8.

²³ Ibid., par. 32 et 33 ; et Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 8.

²⁴ Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 16 et 21 ; avis n° 84/2017, par. 49 ; et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), principe 9.

²⁵ Avis n° 91/2017, par. 88.

²⁶ Avis n° 1/2017, par. 50.

²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 11.

contraire aux règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux principes 15, 19 et 20 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁸.

49. Partant, la source affirme que l'arrestation et la détention de M. Aïvo sont arbitraires au titre de la catégorie III.

d. Catégorie V

50. Enfin, la source affirme que la détention de M. Aïvo est arbitraire au titre de la catégorie V en raison d'une discrimination fondée sur ses opinions politiques, en violation des articles 2, 7 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 19 et 26 du Pacte, des articles 2 et 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du principe 5 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

51. La source considère que M. Aïvo a été incarcéré en raison de sa mobilisation et de son engagement politique en faveur de la démocratie et des droits humains, et de ses critiques des choix législatifs et politiques du Gouvernement. Selon la source, M. Aïvo a été placé en détention après avoir bâti une coalition politique forte autour de sa candidature, faisant de lui l'un des candidats principaux de l'opposition. Il aurait été arrêté à la suite du rejet, en février 2021, de sa candidature à l'élection présidentielle et après avoir exprimé son désaccord avec les réformes gouvernementales, notamment la prorogation du mandat du Président, et après avoir appelé au boycott pacifique de l'élection présidentielle le 10 avril 2021. Son arrestation et sa détention s'inscriraient dans un contexte de répression de l'opposition politique comme l'illustrent l'arrestation et l'incarcération à la même période d'autres opposants politiques condamnés par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme²⁹, la poursuite par la Cour pour des faits similaires de plusieurs centaines d'opposants depuis 2016, et la prise pour cible d'opposants politiques lors de manifestations.

52. La source note que le fait de cibler spécifiquement des membres de l'opposition et de les accuser, notamment d'avoir commis des infractions, sur la base de lois antiterroristes, constitue une discrimination³⁰. Elle affirme qu'une pratique étatique visant à priver de liberté des individus collaborant à la dissidence politique constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur les opinions politiques³¹. En l'espèce, M. Aïvo aurait été placé en détention eu égard à son engagement politique pour la démocratie et les droits humains et son opposition au Gouvernement.

53. En outre, la source fait valoir que le traitement différencié de M. Aïvo à la prison de Cotonou atteste du caractère discriminatoire de sa détention. En effet, M. Aïvo aurait été privé d'heures de promenade contrairement aux autres détenus et, faute d'autorisation du Procureur spécial de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, sa famille ne serait en mesure de le voir que quelques minutes pour lui apporter ses repas. Depuis près de deux ans, M. Aïvo serait contraint de recevoir sa famille dans des conditions dégradantes, à l'entrée de la prison, à la vue de tous, debout et attaché à une barrière. La source rappelle que traiter une personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle qui ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie et qui doit être appliquée sans distinction aucune³². Elle souligne que le traitement différencié de personnes détenues résultant d'une discrimination fondée sur les opinions politiques, l'origine ethnique ou encore la religion est de nature à qualifier une détention d'arbitraire au titre de la catégorie V³³.

²⁸ Avis n° 79/2017, par. 65.

²⁹ Avis n° 51/2022.

³⁰ Avis n° 64/2018, par. 55 ; et n° 86/2018, par. 62 et 63.

³¹ Avis n° 86/2018, par. 62.

³² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 21 (1992), par. 4.

³³ Avis n° 36/2016, par. 35 ; n° 74/2017, par. 67 ; et n° 90/2017, par. 48.

54. Selon la source, compte tenu du contexte politique et de la teneur de l'engagement politique de M. Aïvo, ce dernier fait l'objet d'une détention arbitraire et d'un traitement différencié en détention en raison de ses opinions politiques et de son engagement public pour la défense de la démocratie et de l'État de droit. Partant, elle considère sa privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie V.

b) Réponse du Gouvernement

55. Le 12 janvier, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Aïvo, le priant de lui fournir des informations détaillées sur celui-ci, au plus tard le 11 mars 2024, et l'appelant à garantir son intégrité physique et mentale.

56. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement dans le temps imparti³⁴, d'autant que celui-ci n'a pas demandé, dans le délai imparti, de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

2. Examen

57. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

58. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Aïvo est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations³⁵. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) Catégorie I

59. Le Groupe de travail examinera d'abord s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, laquelle concerne la privation de liberté sans fondement légal.

60. D'après la source, l'arrestation et la détention de M. Aïvo sont arbitraires au titre de la catégorie I dès lors qu'elles ne reposent sur aucun fondement légal. Spécifiquement, la source affirme qu'au moment de l'arrestation de M. Aïvo, aucun mandat ne lui a été présenté et aucune mention des bases légales de son arrestation n'a été faite lors de son entretien avec la Brigade économique et financière.

61. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi autorisant l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire³⁶. Cela est typiquement réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt ou ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent³⁷. De plus, l'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le respect de ces droits est essentiel aux autres droits énoncés à l'article 9 du Pacte, tout individu devant connaître les raisons de son arrestation pour pouvoir la contester efficacement, et être traduit devant un tribunal ou un magistrat pour pouvoir formuler un recours.

62. Notant l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère crédibles les allégations de la source selon lesquelles M. Aïvo a été arrêté sans qu'un mandat ou document équivalent ne lui soit présenté lors de son arrestation le 15 avril 2021 et sans que les bases légales de son arrestation ne lui soient communiquées lors de son entretien avec la Brigade économique et financière le même jour. Rien n'indique qu'il s'agisse d'une

³⁴ Le Gouvernement a répondu à la communication le 2 avril 2024, après l'adoption du présent avis.

³⁵ A/HRC/19/57, par. 68.

³⁶ Avis n° 9/2019, par. 29 ; n° 46/2019, par. 51 ; et n° 59/2019, par. 46.

³⁷ Voir, par exemple, l'avis n° 4/2023, par. 64.

situation de flagrant délit. En effet, M. Aïvo a été arrêté dans sa voiture alors qu'il quittait l'Université où il travaillait et le Gouvernement n'a pas démontré qu'il était en train ou sur le point de commettre ou venait de commettre un crime. Par conséquent, le Groupe de travail considère que le Gouvernement a violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte et les principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

63. En outre, la source affirme que M. Aïvo a comparu devant le Procureur spécial de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme le lendemain de son arrestation, mais n'a comparu pour la première fois devant la chambre de jugement de la Cour que le 15 juillet 2021. La source estime qu'en l'absence d'éléments permettant d'établir, d'une part, l'existence des faits reprochés et, d'autre part, la dangerosité et le risque de fuite, la décision et le maintien en détention provisoire de M. Aïvo sont contraires à l'article 9 (par. 3) du Pacte.

64. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge dans le plus court délai. Le Groupe de travail rappelle que selon le Comité des droits de l'homme, maintenir quelqu'un sous la garde de policiers plus longtemps que quarante-huit heures, sans contrôle judiciaire, augmente inutilement le risque de mauvais traitements et doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances³⁸. Aussi, au titre de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception plutôt que la règle et doit être ordonnée pour la durée la plus courte possible³⁹. Elle doit reposer sur une évaluation au cas par cas permettant de déterminer si elle est raisonnable et nécessaire à des fins telles qu'empêcher la fuite, la falsification de preuves ou la commission d'un crime⁴⁰. Les tribunaux doivent examiner si les alternatives à la détention provisoire, telles que la libération sous caution, rendraient la détention inutile⁴¹. Pour déterminer si les éléments justifiant la détention provisoire sont réunis, le Groupe de travail s'intéresse à la question de savoir si les tribunaux nationaux ont tenu compte des circonstances particulières de l'intéressé, mais ne vérifie pas lui-même l'existence de risques nécessitant un placement en détention⁴².

65. En l'espèce, le Groupe de travail note l'absence de réponse du Gouvernement tendant à justifier la détention de M. Aïvo durant trois mois avant sa comparution pour la première fois le 15 juillet 2021 devant la chambre de jugement de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme. Le Groupe de travail considère que la détention de M. Aïvo pendant trois mois, sans contrôle judiciaire, est contraire à l'article 9 (par. 3) du Pacte. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas démontré que M. Aïvo avait bénéficié d'une évaluation individualisée justifiant la nécessité de le maintenir en détention provisoire, ce qui constitue une autre violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

66. Au vu de ses conclusions ci-dessus, le Groupe de travail considère que la détention de M. Aïvo est dépourvue de base légale, en violation de l'article 9 du Pacte et des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

b) Catégorie II

67. La source affirme que la détention de M. Aïvo est arbitraire au titre de la catégorie II dès lors qu'elle résulte de son exercice de droits et libertés fondamentaux protégés par le droit international, y compris le droit à la liberté d'expression, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et le droit de participer aux affaires publiques de son pays.

³⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

³⁹ A/HRC/19/57, par. 48 à 58 ; et avis n° 5/2019, par. 26 ; n° 62/2019, par. 27 à 29 ; et n° 64/2020, par. 58.

⁴⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

⁴¹ Ibid.

⁴² Avis n° 46/2020, par. 62 ; n° 37/2021, par. 72 ; et n° 15/2022, par. 66.

68. Aux termes de l'article 19 du Pacte et de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen et sans considération de frontières.

69. Par ailleurs, les articles 21 et 22 du Pacte et l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association. Aux termes de l'article 21 du Pacte, l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. L'article 22 du Pacte prévoit que toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. L'article 25 du Pacte et l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays.

70. Le Groupe de travail note les allégations de la source selon lesquelles, en 2020, M. Aïvo a cofondé le Front pour la restauration de la démocratie qui l'a investi comme candidat à l'élection présidentielle. En réaction à la dégradation alléguée de la situation démocratique au Bénin, M. Aïvo aurait multiplié ses critiques du Gouvernement. Suivant la décision du Président Talon de proroger son mandat au-delà du 6 avril 2021, date de la fin de son mandat, de nombreuses manifestations auraient éclaté et M. Aïvo aurait appelé au boycott pacifique de l'élection présidentielle. C'est dans ce contexte que M. Aïvo aurait été arrêté le 15 avril 2021 par la Brigade économique et financière. Lors de son interrogatoire, il aurait été oralement informé avoir été arrêté en raison de ses déclarations et discours publics durant la période électorale. Le Groupe de travail note aussi la tentative de dépôt de sa candidature à l'élection présidentielle.

71. Notant l'absence de réponse du Gouvernement et d'éléments spécifiques et étayés tendant à démontrer que M. Aïvo a appelé à la violence, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Aïvo résulte de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et à la libre association, de son droit de réunion pacifique et de son droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays, en violation des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21, 22, et 25 du Pacte. L'arrestation et la détention de M. Aïvo sont donc arbitraires au titre de la catégorie II.

72. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

c) Catégorie III

73. Ayant conclu que la détention de M. Aïvo est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Or, d'après les allégations de la source, incontestées par le Gouvernement, M. Aïvo a été jugé et condamné à dix ans d'emprisonnement et à une amende de 45 millions de francs CFA. Le Groupe de travail examinera les allégations de violations du droit de M. Aïvo à un procès équitable et à une procédure régulière.

74. Selon la source, le jugement de M. Aïvo par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, une juridiction d'exception, contrevient à son droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

75. Le Groupe de travail rappelle que le droit à être jugé par un tribunal impartial et indépendant est protégé par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte⁴³. De plus, la présomption d'innocence est garantie par l'article 14 (par. 2) du Pacte, l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

⁴³ Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007).

ainsi que le principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

76. Le Groupe de travail note les allégations de la source, irréfutées par le Gouvernement, selon lesquelles la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est une juridiction d'exception, directement rattachée au pouvoir exécutif ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature du Bénin, lequel serait sous l'autorité et le contrôle direct du Président de la République. D'après la source, les premières personnes inculpées par la Cour étaient des opposants politiques⁴⁴. En outre, le Groupe de travail note que M. Aïvo était accusé de « blanchiment de capitaux » et de « complot contre la sûreté de l'État », alors que la Cour aurait évoqué ses discours et déclarations publics dans lesquels M. Aïvo dénonçait les atteintes à la démocratie et les irrégularités électorales. Selon les allégations incontestées de la source, la Cour aurait condamné M. Aïvo à dix ans d'emprisonnement malgré l'absence de preuves. Prenant en compte la totalité de ces éléments, le Groupe de travail considère qu'en l'espèce M. Aïvo n'a pas bénéficié de son droit à un tribunal impartial et indépendant, en violation de l'article 14 du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

77. Par ailleurs, la source soutient que le droit à la présomption d'innocence de M. Aïvo a été violé et qu'il a été condamné à une lourde peine d'emprisonnement pour de graves infractions pénales sans qu'aucun élément de preuve ni témoignage à charge de ses co-accusés ne soit présenté.

78. Le Groupe de travail rappelle que son rôle n'est pas d'évaluer *de novo* le caractère suffisant des preuves utilisées dans les procédures pénales nationales. Par conséquent, il n'est pas en mesure de se prononcer sur la suffisance des preuves ayant conduit à la condamnation de M. Aïvo. Néanmoins, le Groupe de travail note que M. Aïvo a été condamné à dix ans d'emprisonnement et à une amende de 45 millions de francs CFA à l'issue d'un procès de seulement quatorze heures. La condamnation de M. Aïvo à une peine aussi lourde à l'issue d'un procès de courte durée renforce les conclusions du Groupe de travail selon lesquelles le droit de M. Aïvo à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial a été violé⁴⁵.

79. En outre, la source affirme que M. Aïvo a été privé de son droit à l'égalité des armes car ses avocats n'ont pu examiner le dossier contre lui que pendant deux jours, ont été soumis à des conditions restrictives pour lui rendre visite et ont été soumis à des menaces et à des pressions de la part du directeur de la Brigade économique et financière. La source affirme aussi que les avocats de M. Aïvo n'ont pas été notifiés de la date du procès, l'ont appris dans les médias et n'ont pas été informés des noms des témoins que le Procureur comptait entendre.

80. L'article 14 (par. 3 b)) du Pacte prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Comme le Groupe de travail l'a déjà souligné, toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès aux pièces relatives à sa détention ou produites par l'État devant le tribunal, afin que l'égalité des moyens soit préservée, et notamment aux informations susceptibles de lui être utiles pour démontrer que sa détention est illégale ou que les motifs qui la justifiaient ne sont plus valables⁴⁶. Bien que ce droit ne soit pas absolu et que des restrictions à la communication d'informations puissent être imposées si elles sont nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime, par exemple la sauvegarde de la sécurité nationale, l'État doit démontrer qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives. Le Groupe de travail rappelle qu'en l'absence de ces restrictions exceptionnelles, les autorités doivent donner accès, dans un délai raisonnable, à tous les éléments, y compris les documents et autres preuves, que l'accusation prévoit d'utiliser au tribunal et veiller à ce que les avocats soient à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'une infraction pénale

⁴⁴ Avis n° 51/2022, par. 24, 56 et 102.

⁴⁵ Avis n° 75/2017 ; n° 36/2018 ; n° 46/2018 ; et n° 51/2022, par. 102.

⁴⁶ Avis n° 78/2018, par. 78 ; et n° 71/2022, par. 90. Voir également les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (principe 12 et lignes directrices 11 et 13).

sans faire l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit⁴⁷.

81. En l'espèce, notant l'absence de réponse du Gouvernement tendant à réfuter les allégations de la source, le Groupe de travail conclut que les autorités ont violé le principe d'égalité des armes et le droit de M. Aïvo de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, tel que garanti par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

82. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Aïvo à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa détention arbitraire au titre de la catégorie III.

d) Catégorie V

83. Selon la source, la détention de M. Aïvo est arbitraire au titre de la catégorie V car elle constitue une violation du droit international en raison d'une discrimination fondée sur ses opinions politiques.

84. Pour déterminer le caractère discriminatoire d'une privation de liberté, le Groupe de travail prend en compte un certain nombre de facteurs non cumulatifs. Entre autres, le Groupe de travail tient compte de plusieurs facteurs tendant à établir : si la privation de liberté s'inscrit dans un ensemble de persécutions visant la personne détenue, y compris, par exemple, des détentions antérieures ; si d'autres personnes présentant des caractéristiques distinctives comparables ont également été persécutées ; ou si le contexte laisse penser que les autorités ont détenu une personne pour des motifs discriminatoires ou pour l'empêcher d'exercer ses droits humains⁴⁸.

85. La source affirme que M. Aïvo a été incarcéré en raison de sa mobilisation et de son engagement politique en faveur de la démocratie et des droits humains, et de ses critiques contre des choix législatifs et politiques du Gouvernement. Par ailleurs, certains éléments indiquent que d'autres personnes qui s'opposaient aux actions du Gouvernement au motif qu'elles étaient antidémocratiques ont également été ciblées, notamment par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

86. Dans ce contexte, et en l'absence de toute information de la part du Gouvernement tendant à justifier l'arrestation et la détention de M. Aïvo, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Aïvo s'inscrit dans le cadre d'une pratique visant à le cibler en raison de ses opinions politiques et donc pour des motifs discriminatoires. Le Groupe de travail conclut à la violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. La privation de liberté de M. Aïvo est donc arbitraire au titre de la catégorie V.

e) Observations finales

87. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de la source selon lesquelles M. Aïvo a été détenu dans des conditions inhumaines, cruelles et dégradantes. En particulier, du 16 avril au 9 juin 2021, M. Aïvo aurait été détenu aux côtés de 38 autres détenus dans une cellule surpeuplée et insalubre (d'anciennes toilettes publiques). M. Aïvo aurait contracté la COVID-19 dans sa cellule. Ce n'est qu'après de multiples demandes que M. Aïvo aurait été transféré dans une cellule moins peuplée, le 9 juin 2021. En outre, depuis près de deux ans, M. Aïvo ne serait autorisé à voir sa famille que quelques minutes, attaché à une barrière à l'entrée de la prison, à la vue de tous.

88. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, en vertu de l'article 10 (par. 1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il rappelle aussi qu'aux termes des règles 24 et 118 des Règles Nelson Mandela, toute personne privée de sa liberté doit être autorisée à recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et à recevoir la visite et les soins de son propre médecin si sa demande est raisonnablement fondée et si elle a les moyens d'assumer

⁴⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 34.

⁴⁸ A/HRC/36/37, par. 48.

les dépenses qui en découlent. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les conditions dans tous les lieux de privation de liberté au Bénin soient conformes aux normes internationales.

3. Dispositif

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Frédéric Joël Aïvo est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement béninois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Aïvo et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

91. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Aïvo et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

92. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Aïvo, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

93. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

94. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

95. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Aïvo a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Aïvo a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Aïvo a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Bénin a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

96. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

97. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

98. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴⁹.

[Adopté le 25 mars 2024]

Advance edited version

⁴⁹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.